



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET
VILAINE

Date de la
convocation :
12/10/2023

Conseillers en
exercices : 19

Conseillers présents :
17

Conseillers votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LOUVIGNÉ DE BAIS**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la salle Intermède, sous la présidence de Monsieur PIGEON Thierry, Maire.

Etaient présents : Thierry PIGEON Maire,

Joseph JEULAND, Marie-Odile DAYOT, Michel RENOU, Jean-Pierre BERTINET, Adjoints,

Franck LERAY, Marie-Noëlle RENAULT, Alexandra GOUSSET, Daniel DAYOT, Mathilde BETTON, Jocelyne JEULAND, Valérie GAUDION, Gérard CHESNAIS, Marina ROSSARD, Fabien FOUCHER, Christophe OGIER, Laurence LOISON Conseillers Municipaux

Absent excusé : François POIRIER

Absents excusés ayant donné Pouvoir :

Didier LOUAPRE donne pouvoir à Marie-Noëlle RENAULT

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle RENAULT

Délibération 2023.10.010

Urbanisme – Plan local d'urbanisme – Prescription de la révision allégée n°1

M. le Maire sort de la salle du conseil pour cette question.

Monsieur Joseph JEULAND adjoint au Maire expose :

Vu le code Générale des collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et L.103-1 et suivants,

Il est rappelé que le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 10 décembre 2013 par délibération du conseil municipal,

Il est rappelé que la modification simplifiée du PLU de la commune le 14 novembre 2017 a été approuvée le 10 décembre 2013 par délibération du conseil municipal,

Il est rappelé que la modification simplifiée du PLU de la commune a été approuvée le 08 novembre 2022 par délibération du conseil municipal,

Il est présenté au conseil l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU, en utilisant la procédure de révision dite allégée prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Cette révision dite allégée peut être menée uniquement lorsqu'elle a pour objet de :

-réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

-réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

-créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,

-d'induire de graves risques de nuisance.

Elle ne doit pas porter atteinte aux Orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

L'intérêt pour la commune de réviser, de manière allégée, le Plan Local de l'Urbanisme en réduisant une zone agricole A au profit d'une zone naturelle de carrières Nc, est de permettre l'extension de la carrière existante « Les Vallons » et de déplacer la ligne à haute tension, et ainsi de répondre à ses besoins de développement. Cette extension est indispensable au développement de l'entreprise. Il s'agit donc d'un projet important pour la commune.

Considérant que le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 10 décembre 2013 par délibération du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision dite allégée du PLU,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation de la révision dite allégée du PLU conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,

Décide de PRESCRIRE la révision dite allégée du PLU

Dit que l'objectif est le suivant : réduire une zone agricole A au profit d'une zone naturelle de carrières Nc, est de permettre l'extension de la carrière existante « Les Vallons »

Fixe conformément aux articles L.153-11, L.103-30 et L.103-4 du code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :

-Publications communales et sur le site internet de la commune,

Cahier d'observations mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie

- ❖ Précise que la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- ❖ Dit que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de PLU
- ❖ Associe les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Dit que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet d'Ille et Vilaine
- Au Président du conseil Régional
- Au Président du Conseil Département
- Aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture
- Au Président de l'autorité organisatrice des transports
- À la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunales compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre
- À la Présidente de l'établissement public chargé de l'élaboration de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale dont la commune est membre
- À la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunales dont la commune est membre

Dit que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

D'un affichage en mairie durant 1 mois

D'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département

D'une publication dans le recueil des actes administratifs

Dit que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité

Donne pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer tout document lié à ce dossier

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Vote :

Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0



Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Thierry PIGEON